

26_05_110122 VP

DÉPARTEMENT DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

2026/m 022



VILLE D'ESTAIRES

DECISION MUNICIPALE DU MAIRE

**Demande de subvention au Département du Nord-
Actions culturelles et artistiques
Initiatives culturelles**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision relative aux demandes à tout organisme financeur, à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- Vu le projet de réunir, à la date du 18 juin 2026, les seniors de la Ville et les résidents de l'EHPAD afin de leur proposer un spectacle musical et chantant leur permettant de s'exprimer ;
- Considérant que le montant de l'action s'élève, pour la Commune, à 1150€ ;
- Considérant qu'il est possible pour la Commune de solliciter une subvention au Département du Nord à hauteur de 1000 € dans le cadre des initiatives culturelles ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 1000 € dans le cadre des initiatives culturelles.

ARTICLE 2 : Le montant total de l'action s'élève à 1150€.

ARTICLE 3 : Les crédits seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera reprise au registre des décisions du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 11 mai 2026

Le Maire,
Dorothee Bertrand




- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.